

DECISION EL 03 – 030

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 avril 2003 sous le numéro 0970/021/EL, Monsieur Taofick O. ODJO, candidat sur la liste du Rassemblement pour la Démocratie et le Panafricanisme (RDP) aux élections législatives du 30 mars 2003 dans la 10^{ème} circonscription électorale, forme un recours contre les résultats des élections législatives affichés par la Commission Electorale Locale (CEL) de OUESSE aux motifs, d'une part, que le nombre des inscrits aux élections législatives a varié par rapport à celui des élections municipales et communales, d'autre part, que « le nombre de votants relevé pour le compte du RDP varie au jour le jour sur le tableau des résultats à la CEL/OUESSE » ; qu'il soutient que les résultats ainsi affichés par ladite CEL ne sont pas conformes à ceux transmis à la mairie de la même localité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 30 mars 2003 ont été proclamés le 08 avril 2003 par la Cour Constitutionnelle ; que la requête susvisée a été enregistrée le 05 avril 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'en outre, le requérant ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

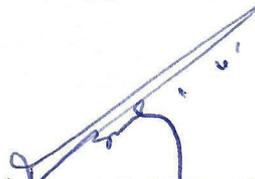
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Taofick O. ODJO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Taofick O. ODJO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt huit avril et six mai deux mille trois,

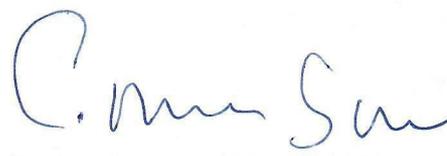
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Idrissou BOUKARI

Le Président,



Conceptia L. OUINSOU